

Arrêt du TF du 23 mai 2002
ATF 128 IV 188

Art. 8 LAVI et 270 let. e PPF. Qualité de la victime pour se pourvoir en nullité. La victime qui ne dispose que d'une créance de droit public contre une personne morale de droit public répondant du préjudice causé par ses agents n'a pas qualité pour se pourvoir en nullité.

FAITS

Décès d'un requérant d'asile dans le cadre d'une expulsion. Selon les conclusions du médecin légiste, le décès peut être attribué à une asphyxie consécutive à la position de contention sur le ventre et la mise en poids sur le thorax que les policiers ont dû effectuer pour pouvoir menotter le requérant qui a opposé une farouche résistance et s'est montré très agressif. Plainte de la famille contre les policiers pour homicide par négligence classée par le juge d'instruction. Recours. Rejet. Pourvoi en nullité au TF.

DROIT

Les actes reprochés aux policiers ont été commis dans l'exercice de leur fonction. Lorsque la législation cantonale prévoit que le canton répond seul du dommage causé par ses fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction (responsabilité primaire exclusive), la victime n'a qu'une créance fondée sur le droit public cantonal. Elle ne peut pas faire valoir de prétentions civiles contre le fonctionnaire réputé fautif et n'a donc pas qualité pour former un pourvoi en nullité.

Le TF part du principe qu'il n'est pas nécessaire d'octroyer à la victime la possibilité de faire valoir des prétentions civiles dans la mesure où le recouvrement est plus facile lorsque l'action est dirigée contre l'Etat, ce dernier étant un débiteur plus solvable et plus compréhensif qu'un simple particulier. Situation spécifique qui ne justifie pas que la victime cumule l'avantage matériel de disposer d'une action matérielle contre l'Etat avec le privilège procédural que lui offre la LAVI.

Voir aussi : **ATF du 24 août 2004 (6P.92/2004)** : plainte des parents d'un enfant décédé contre un médecin du CHUV pour lésions corporelles graves par négligence. Leur recours au TF a été déclaré irrecevable car le TF a jugé que les parents n'avaient qu'une créance de droit public contre l'Etat de Vaud.